

---

**POLITIQUE**

En vigueur le : 28 février 2018

Domaine : **ÉLÈVES**

---

## INTERVENTIONS PHYSIQUES

### ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir (Csc MonAvenir) reconnaît l'importance de la santé, de la sécurité et du bien-être des élèves. De plus, il reconnaît que ces éléments contribuent à l'apprentissage et au succès des élèves. Le Csc MonAvenir s'engage à offrir la formation au personnel des écoles lorsqu'une intervention physique est nécessaire pour protéger un élève de lui-même, pour assurer la protection des autres élèves de l'école ou celle des membres du personnel.

### BUT

Le Csc MonAvenir accorde une attention assidue à la sécurité et au bien-être des élèves et des membres du personnel. L'intervention physique consiste à restreindre les mouvements d'une personne grâce à des contacts physiques dans le but d'éviter que la personne ne se blesse ou blesse quelqu'un d'autre. L'intervention physique doit être utilisée en dernier recours lorsque la sécurité de l'élève ou de celle des autres est menacée.

### À PRESCRIRE

Le Csc MonAvenir exige que :

- 1) L'intervention physique soit utilisée comme mesure d'urgence. Elle ne peut être utilisée comme une mesure punitive.
- 2) Dans la mesure du possible, le personnel qui a reçu la formation « Désescalader les situations violentes potentielles : techniques physiques » peut exercer une restriction physique auprès d'un élève.
- 3) Toute intervention physique doit être faite conformément aux techniques et procédures enseignées selon un programme reconnu par le Csc MonAvenir.
- 4) Dans la mesure du possible, toute intervention physique devrait toujours être faite en présence d'une autre personne sauf si la sécurité de l'élève ou celle d'autres personnes demandent une intervention immédiate.
- 5) En cas d'urgence, le personnel qui n'a pas reçu la formation peut intervenir afin que l'élève ne se blesse ou qu'il ne blesse une autre personne.

- 6) Il est entendu que le personnel qui n'a pas reçu la formation et qui doit utiliser une intervention physique le font *in locus parentis* et sont protégées par la loi du bon samaritain.
- 7) Toute restriction physique doit être consignée au dossier scolaire de l'élève (DSO) et doit être rapportée aux parents ou tuteurs le jour même.
- 8) Un suivi doit être effectué par la direction d'école et l'intervenant auprès de l'élève, de ses parents ou tuteurs et des élèves témoins afin d'expliquer les raisons qui ont mené à l'intervention physique.

Il incombe à la direction de l'éducation, ou son délégué, d'assurer l'élaboration des directives administratives nécessaires pour la mise en œuvre de cette politique.